



**COMMUNE DE PRANGINS**  
**MUNICIPALITÉ**

**PRÉAVIS No 41 / 09**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

**DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE  
FONDATION POUR L'ACCUEIL DE L'ENFANCE À PRANGINS  
ET  
DEMANDE DE CRÉDIT DE FR. 20'000.-, POUR CONSTITUER  
LE CAPITAL SOCIAL DE LA FONDATION**

**HANS RUDOLF KAPPELER, SYNDIC**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

En 2006, la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et son règlement d'application sont entrés en vigueur, ce qui a eu comme principale implication des changements dans les modes de fonctionnement et de financement des structures d'accueil.

La Municipalité de Prangins a mené une réflexion sur l'avenir de ces structures tant sur le territoire de la commune que pour les habitants de notre village, ce qui l'a amenée à vous soumettre ce préavis.

## 2. Démarche

### Réflexion

La réflexion de la Municipalité a eu lieu, selon la méthode suivante :

- Isoler et quantifier les besoins des citoyens en matière de garde d'enfant ;
- Analyser l'offre existante ;
- Tenir compte du nouveau cadre légal ;
- Fixer des objectifs afin de répondre, dans la mesure du possible, à ces besoins ;
- Donner des priorités à ces objectifs ;
- Se donner les moyens d'atteindre ces objectifs ;

### Les Besoins

Afin de connaître les besoins en matière de garde d'enfants, la Municipalité a fait parvenir un questionnaire aux parents pranginois.

L'analyse des résultats de ce sondage et des réflexions de la Municipalité ont notamment fait ressortir :

- Les structures existantes fonctionnent bien, mais sans réelle coordination entre elles ;
- La Municipalité n'a jamais réellement mis en place une politique cohérente dans ce domaine ;
- Les besoins en matière de garde d'enfants existent à Prangins et ne sont pas négligeables ;
- Les nouvelles obligations légales obligent la commune à mettre en place une politique en la matière ;

### Les Moyens

Fort de ces constatations la Municipalité a déjà pris des mesures, qui vous ont été soumises et que vous avez acceptées, à savoir :

- La Création d'un poste de coordination de l'accueil de la petite enfance, projet qui a abouti par l'acceptation du Budget 2009, le 29 octobre dernier ;
- L'adhésion au réseau d'accueil de jour des enfants « Réseau d'Accueil des Toblerones », projet qui a abouti par l'acceptation du Préavis N°39/08, le 1er décembre dernier.

L'étape finale de ces mesures d'organisation, est la création d'une Fondation afin de centraliser la gestion des différentes structures d'accueil.

### 3. La Fondation

Lors de sa réflexion sur la forme juridique à donner à l'organisation de l'accueil de l'enfance, la Municipalité, est arrivée à la conclusion que la Fondation serait la meilleure solution en fonction des critères suivants :

#### Conserver les structures sous l'autorité de la Municipalité

- |          |   |
|----------|---|
| Pourquoi | Garder l'autorité sur les tâches dont la commune à la responsabilité ;<br>Garder une optique service public dans ce domaine ;<br>Garder la main mise sur des structures subventionnées. |
| Comment  | La majorité des sièges du Conseil de Fondation reste de droit à la Municipalité.  |

#### Centraliser l'administration de ces structures

- |          |  |
|----------|--|
| Pourquoi | Afin de gagner en efficience au niveau administratif ;<br>Afin de profiter des synergies liées à une administration centralisée ;<br>Afin d'avoir une organisation indépendante qui offre une transparence optimale. |
| Comment  | En mettant, à terme, en place une seule administration pour toutes les structures.   |

#### Pérenniser les structures en professionnalisant la direction

- |          |  |
|----------|--|
| Pourquoi | Afin de ne plus être dépendant de bénévoles ;<br>Afin que le personnel des structures soit encadré par des professionnels.   |
| Comment  | En engageant une personne qui aura la gestion de toutes les nouvelles structures.  |
| Pourquoi | Afin de pouvoir plus facilement impliquer des acteurs de l'économie privée.  |
| Comment  | En collaborant avec des entreprises, telles que Novartis qui est par ailleurs prête à participer à la création d'une crèche. |

#### Création de la Fondation

- |         |   |
|---------|---|
| Comment | En signant l'acte constitutif par devant Me Olivier THOMAS, notaire à Nyon, dont le projet annexé fait partie intégrante de ce préavis. |
|---------|---|

### 4. Le Financement

La Fondation sera dotée d'un capital de Fr. 20'000.--, versé à fonds perdu par la commune.

Cet investissement sera financé par la trésorerie communale et amorti en une seule fois, à la fin de l'exercice comptable 2009.

## 5. Conclusions

La création d'une Fondation facilitera la recherche de nouvelles collaborations tant au niveau logistique que financier, notamment auprès des entreprises privées. Elle favorisera la création de structures complémentaires en développant ses compétences dans le domaine de l'accueil de l'enfance, domaine aujourd'hui en plein développement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### le Conseil communal de Prangins

vu - le préavis municipal No 41/09 concernant la demande d'autorisation en vue de la création d'une Fondation pour l'accueil de l'enfance à Prangins, et demande de crédit de Fr. 20'000.-- pour constituer le capital social de la Fondation,

vu - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï - les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que - ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- 1) - d'adopter le préavis municipal No 41/09 relatif à la demande d'autorisation en vue de la création d'une Fondation pour l'accueil de l'enfance à Prangins, et demande de crédit de Fr. 20'000.-- pour constituer le capital social de la Fondation,
- 2) - d'autoriser la Municipalité à constituer la Fondation par devant Me Olivier THOMAS, notaire à Nyon, en signant l'acte constitutif,
- 3) - d'accorder un crédit de Fr. 20'000.-- pour financer le capital social de la Fondation,
- 4) - de porter au budget de fonctionnement, durant 1 an, la somme de Fr. 20'000.--, à titre d'amortissement,
- 5) - de financer cette opération conformément aux dispositions de l'art. 17, lettre h, du Règlement du Conseil communal et de porter au budget de fonctionnement les frais y relatifs.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 02 février 2009, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

Annexe : acte constitutif de fondation.

**PROJET No 1**  
**du 21 janvier 2009**

# **ACTE CONSTITUTIF** **DE FONDATION**

PAR-DEVANT OLIVIER THOMAS, NOTAIRE à Nyon, pour le canton de  
Vaud, \_\_\_\_\_

se présente : \_\_\_\_\_

La **COMMUNE DE PRANGINS**, \_\_\_\_\_

ici représentée par Messieurs Hans Rudolf Kappeler, Syndic, et Andres  
Zähringer, Secrétaire municipal, qui engagent valablement la Commune par leur  
signature collective à deux et en vertu d'un extrait conforme du procès-verbal de la  
séance du Conseil communal de Prangins en date du vingt-trois mars deux mil neuf et  
ci-annexé, \_\_\_\_\_

laquelle comparante décide de ce qui suit : \_\_\_\_\_

**I.- CONSTITUTION D'UNE FONDATION** \_\_\_\_\_

La Commune de Prangins déclare constituer par les présentes sous la  
dénomination \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Fondation de la petite enfance de Prangins** \_\_\_\_\_

désignée ci-après "la fondation", une fondation régie par les articles huitante et  
suivants du Code civil suisse (art. 80 ss CCS) et par les statuts ci-après. \_\_\_\_\_

Pour la réalisation de cette fondation, il est affecté une somme initiale de  
vingt mille francs (CHF 20'000.--). Ce montant, qui sera à la libre disposition de la  
fondation une fois accomplies les formalités légales d'inscription et de publication, est  
consigné depuis le \_\_\_\_\_ février deux mil neuf sur le compte numéro  
767 - C 0901.51.98 ouvert à l'ordre de l'Association des Notaires Vaudois (ANV),

rubrique "Olivier Thomas", auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à 1001 Lausanne. Quittance est ici donnée de ce versement. \_\_\_\_\_

Le texte des statuts de la fondation est arrêté comme il suit : \_\_\_\_\_

**A. Dénomination - Siège - Durée - But - Inscription au Registre du commerce** \_\_\_\_\_

**Article premier - Dénomination** \_\_\_\_\_

Sous la dénomination \_\_\_\_\_

**Fondation de la petite enfance de Prangins** \_\_\_\_\_

il est constitué une fondation régie par les présentes dispositions et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse (art. 80 ss CCS). \_\_\_\_\_

**Article deux - Siège** \_\_\_\_\_

Le siège de la fondation est à Prangins. \_\_\_\_\_

**Article trois - Durée** \_\_\_\_\_

La durée de la fondation est indéterminée. \_\_\_\_\_

**Article quatre - But** \_\_\_\_\_

La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie infantine destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Commune de Prangins ou pour les habitants de la Commune. \_\_\_\_\_

Les espaces de vie infantine et les modes d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants. \_\_\_\_\_

**Article cinq - Inscription au Registre du commerce** \_\_\_\_\_

La fondation est inscrite au Registre du commerce. \_\_\_\_\_

**B. Capital - Biens et Ressources** \_\_\_\_\_

**Article six - Dotation** \_\_\_\_\_

A sa constitution, la fondation est dotée par la Commune de Prangins d'un capital de vingt mille francs (CHF 20'000.--). \_\_\_\_\_

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. \_\_\_\_\_

**Article sept - Ressources** \_\_\_\_\_

Les ressources de la fondation sont constituées des écolages, pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs et le résultat d'exploitation. \_\_\_\_\_

L'écolage et le prix des pensions payés par les parents sont déterminés en application du barème fixé par le Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

La Commune de Prangins assure le financement de la fondation, sous forme de subvention, subsidiairement aux autres ressources. \_\_\_\_\_

**C. Organisation et surveillance** \_\_\_\_\_

**Article huit - Organes** \_\_\_\_\_

Les organes de la fondation sont : \_\_\_\_\_

a) le Conseil de fondation; \_\_\_\_\_

b) L'Organe de révision. \_\_\_\_\_

**Article neuf - Composition du Conseil de fondation** \_\_\_\_\_

La fondation est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres, dont trois membres de droit : le Syndic de la Commune de Prangins, le Conseiller municipal de Prangins en charge du dossier de la petite enfance et le Boursier communal de Prangins. \_\_\_\_\_

La Municipalité de Prangins choisit les autres membres du Conseil. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation s'organise lui-même, en désignant notamment son président et son vice-président. \_\_\_\_\_

Le cas échéant, la ou les directions des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation participent aux séances du Conseil sur invitation, avec voix consultative. \_\_\_\_\_

**Article dix - Durée du mandat des membres du Conseil de fondation** —

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de cinq ans au début de chaque législature; leur mandat est reconductible. \_\_\_\_\_

Ils sont réputés démissionnaires pour le trente juin de l'année marquant la fin d'une législature. \_\_\_\_\_

Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par la Municipalité de Prangins dans les trois mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

**Article onze - Démission** \_\_\_\_\_

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps. —

Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit. \_\_\_\_\_

**Article douze - Rémunération** \_\_\_\_\_

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable. \_\_\_\_\_

**Article treize - Révocation** \_\_\_\_\_

Chaque membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par la Municipalité de Prangins. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer. \_\_\_\_\_

**Article quatorze - Compétences du Conseil de fondation** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la



fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants.

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes : \_\_\_\_\_

1. il représente la fondation; \_\_\_\_\_
2. il désigne l'organe de révision au sens de l'article seize ci-après; \_\_\_\_\_
3. il approuve, au plus tard dans les cinq mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante; \_\_\_\_\_
4. il approuve les règlements ou modifications réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des institutions pour la petite enfance placées sous sa responsabilité; \_\_\_\_\_
5. il nomme et licencie les membres de la direction (directeur/trice et adjoint/e(s) cas échéant). \_\_\_\_\_

Le Conseil se réunit sur convocation de son ou sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres est présente, dont un représentant de l'Exécutif de la Commune de Prangins. \_\_\_\_\_

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante. \_\_\_\_\_

Les votes ont lieu à main levée. \_\_\_\_\_

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président/e et du ou de la secrétaire de la séance. \_\_\_\_\_

**Article quinze - Représentation de la fondation** \_\_\_\_\_

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du ou de la président/e et du ou de la vice-président/e ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

**Article seize - Désignation et compétences de l'organe de révision** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). \_\_\_\_\_

L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation. \_\_\_\_\_

Il remet un rapport écrit au Conseil au plus tard fin avril de chaque année. —

**Article dix-sept - Responsabilité des organes de la fondation** \_\_\_\_\_

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du Conseil de fondation ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation. \_\_\_\_\_

**D. Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation** \_\_\_\_\_

**Article dix-huit - Modification de l'acte de fondation** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres,

conformément aux articles huitante-cinq et huitante-six du Code civil suisse (art. 85 et 86 CCS).

**Article dix-neuf - Dissolution**

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article huitante-huit du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions ayant des buts analogues dont le choix revient à la Municipalité de Prangins. La restitution de l'avoir de la fondation à la Commune de Prangins est exclue.

**Article vingt - Dispositions transitoires**

La durée du mandat du premier Conseil de fondation s'étend jusqu'à la fin de la législature en cours des autorités communales.

Le premier exercice comptable commencera à la création de la fondation pour se terminer à la fin de l'année civile en cours.

**FIN DES STATUTS**

**II.- OPERATIONS STATUTAIRES**

**2.1 Nomination des membres du Conseil de fondation**

Sont nommés membres du Conseil de fondation :

- Hans Rudolf **Kappeler**, originaire de Hagenbuch, domicilié à 1197 Prangins (syndic de la Commune de Prangins),

- Violeta **Seematter**, originaire de Saxeten et Zurich, domiciliée à 1197 Prangins (municipale de la Commune de Prangins chargée du dossier de la petite enfance),

- David **Saugy**, originaire de Rougemont, domicilié à 1260 Nyon (boursier communal de la Commune de Prangins).

**2.2 Désignation de l'organe de révision**

Est désignée en qualité d'organe de révision :

- **Fiduciaire Heller S.A.** (CH-550-1012848-0), société anonyme ayant son siège à 1260 Nyon.

**III.- ORGANISATION ET MODE DE SIGNATURE**

**3.1** Le Conseil de fondation s'organise comme il suit :

*Présidente* :

- Violette Seematter prénommée.

*Vice-président* :

- Hans Rudolf Kappeler prénommé.

*Membre* :

- David Saugy prénommé.

**3.2** La fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux des trois membres prénommés du Conseil de fondation.

**IV.- ADRESSE DE LA FONDATION** \_\_\_\_\_

L'adresse de la fondation est au greffe municipal de la Commune de Prangins, La Place, à 1197 Prangins, qui accepte ici cette domiciliation. \_\_\_\_\_

Les fondateurs chargent le notaire soussigné de faire inscrire la présente fondation au Registre du commerce. \_\_\_\_\_

**DONT ACTE**, lu par le notaire à la comparante qui, séance tenante, l'approuve et le signe avec l'Officier public, à **NYON, LE**  
**FEVRIER DEUX MIL NEUF.** \_\_\_\_\_



## MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Prangins, le 3 février 2009

N/réf : np/rb/jc/72.08/94  
Affaire traitée par  
Mme Violeta SEEMATTER, Municipale

Monsieur Daniel ROSSI  
Huissier du Conseil communal  
Chemin des Morettes 7 A

1197 PRANGINS

Concerne : **Préavis No 41/09** - Demande d'autorisation en vue de la création d'une fondation pour l'accueil de l'enfance à Prangins et demande de crédit de Fr. 20'000.-, pour constituer le capital social de la fondation

Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, 55 exemplaires du préavis susmentionné pour les membres du Conseil communal.

Par même courrier, nous transmettons six exemplaires dudit préavis, nécessaires aux membres de la commission chargée de son étude, à Mme Patricia JAQUIER-PERARD, secrétaire du Législatif.

En vous souhaitant bonne réception de cet envoi, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

GREFFE MUNICIPAL



N. Fichon

Annexes : ment.

Copies : M. Gilles MAUROUX, Président du Conseil communal, chemin de Trembley 8, PRANGINS, avec un **exemplaire du préavis en question**,

Mme Patricia JAQUIER-PERARD, secrétaire du Conseil communal, Route du Curson 10, PRANGINS, avec **six exemplaires du préavis en question**.